

## **Efficacité de la conduite stratégique et de la surveillance du domaine des EPF par le Conseil des EPF**

### **L'essentiel en bref**

---

Le domaine des EPF comprend deux écoles polytechniques et quatre établissements de recherche qui appartiennent à la Confédération suisse. Il relève du Conseil des EPF. En 2014, le domaine des EPF a obtenu près de 2,5 milliards de francs de la Confédération.

L'audit du Contrôle fédéral des finances (CDF) portait sur l'efficacité dont fait preuve le Conseil des EPF, dans sa conduite stratégique et dans sa surveillance du domaine des EPF.

Les bases légales confèrent au Conseil des EPF des compétences différenciées en fonction du sujet. La surveillance générale dont le domaine des EPF fait l'objet reste limitée, la primauté étant donnée à l'autonomie des écoles et des établissements de recherche. Par contre, le Conseil des EPF jouit de compétences étendues dans le contexte de l'exploitation des immeubles du domaine des EPF. Ces immeubles appartiennent à la Confédération et non au domaine des EPF. D'où le rôle de service de la construction et des immeubles de la Confédération dévolu au Conseil des EPF, qui doit donc aussi assumer des tâches de contrôle. L'audit montre, en s'appuyant sur le dépassement de coûts apparu à l'EPF Lausanne (env. 22 millions, sur un chantier budgétisé à 50 millions de francs), que le Conseil des EPF et les institutions n'ont pas encore réussi à s'entendre sur leurs rôles respectifs dans le secteur immobilier.

### **Nécessité d'avoir des bases juridiques claires**

Le Conseil des EPF est soumis aujourd'hui à des restrictions légales, qui ne lui permettent pas d'assumer le rôle d'un conseil d'administration. En outre, s'il veut imposer des mesures de surveillance à une institution, celle-ci peut recourir devant un tribunal. Pour remédier à cette situation problématique, le CDF recommande de préciser dans la loi la fonction de surveillance du Conseil des EPF, ainsi que de déterminer une instance décisionnelle extrajudiciaire.

Les principes directeurs définis par le Conseil fédéral pour le gouvernement d'entreprise des entités devenues autonomes s'appliquent également, à juste titre, au domaine des EPF. Des dérogations ne sont admises que dans des cas exceptionnels dûment justifiés. C'est ainsi qu'en vertu de la loi, les présidents des deux écoles et un représentant des établissements de recherche sont aujourd'hui membres du Conseil des EPF. Le principe de l'indépendance des personnes appartenant aux organes du domaine des EPF n'est dès lors pas respecté. A défaut d'une séparation radicale du domaine des EPF, le CDF préconise des mesures de compensation.

### **Améliorations pour alléger les charges administratives et renforcer la transparence**

Les institutions se sont plaintes auprès du CDF de l'ampleur croissante de leurs activités administratives, qui accaparent beaucoup de leurs ressources. Or dans le domaine des EPF, lesdites activités sont souvent accomplies de manière décentralisée. Le CDF invite donc à examiner quelles tâches il serait possible de regrouper dans un centre de services des EPF, et quel est le potentiel existant.

Dans sa fonction d'employeur, le Conseil des EPF se penche à l'heure actuelle sur les activités accessoires des membres de la direction des écoles et des établissements de recherche. De l'avis



du CDF, l'introduction d'un régime d'annonce obligatoire des activités accessoires permettrait d'améliorer la situation.

L'objectif à long terme, selon le CDF, serait que le domaine des EPF jouisse d'une autonomie complète. Cela suppose des bases légales, qui lui octroient la personnalité juridique tout en dotant de compétences claires le Conseil des EPF, son organe de direction. Les immeubles seraient ensuite transférés au domaine des EPF, qui ne serait plus rattaché à la Confédération que par des objectifs stratégiques et des enveloppes budgétaires.

**Texte original en allemand**